

Affiché le 20/07/2026



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau d'alerte renforcée dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, et au niveau d'alerte dans les secteurs Dives Amont, Dives Aval et Touques du département du Calvados

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°DF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noyes de Sienne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU la décision du 24 juin 2026 autorisant avec prescriptions le Syndicat des Eaux du Bocage Virois à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur Virois, qui est, le 7 juillet 2026, passé sous le seuil de crise fixé à 0,010 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Vire, mesuré à la station I5021020 de Coulonces située dans le secteur Virois, qui est, le 13 juillet 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,247 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Seules, mesuré à la station I4022010 de Juvigny située dans le secteur Bessin, qui est, le 10 juillet 2026, passé sous le seuil de crise fixé à 0,075 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Laize, affluent de l'Orne, mesuré à la station I3612060 de Fresney-le-Puceux utilisée comme indicateur pour le secteur Orne Aval qui est, le 14 juillet 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,300 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, et es;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, est, le 8 juillet 2026, qui passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 11 au 15 juillet 2026 qui montre des assèchs du cours d'eau du Blandoult (station 14000016) et du cours de la Souleuvre (station 14000017) dans le secteur Virois, du ruisseau du Val Québert (station 14000001), du Vieux Ruisseau (station

14000003), de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques, du cours d'eau la Gronde (station 14000031) dans le secteur Dives Amont ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 11 au 15 juillet 2026 qui indique des écoulements visibles faibles dans la rivière du Maine (station 14000018) dans le secteur Virois et le Douët du Houle (station 14000032) dans le secteur Dives Amont ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le fait que le SEBV a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin est qui passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ne laissant présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT les tensions sur l'eau potable portées à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du dispositif Aquatension par des producteurs d'eau potable situés dans l'ensemble des secteurs du département ;

CONSIDÉRANT le fait qu'une partie significative des prélèvements réalisés pour la production d'eau potable consommée dans le secteur Orne Aval provient de ressources situées dans le secteur Orne moyenne et qu'il convient de ce fait d'assurer une homogénéité entre les mesures appliquées sur ces deux secteurs ;

CONSIDÉRANT les signalements d'assèchement des marais de la Dives et de la Divette et de tensions sur la ressource en eau dans le secteur Dives Aval ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte renforcée dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne et Orne Aval, ainsi que des mesures de restriction

de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Touques, Dives Amont et Dives Aval ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte renforcée sécheresse.

Les secteurs Touques, Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté du 30 juin 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement de seuils d'alerte et de vigilance dans le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information Vigiteau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'état dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

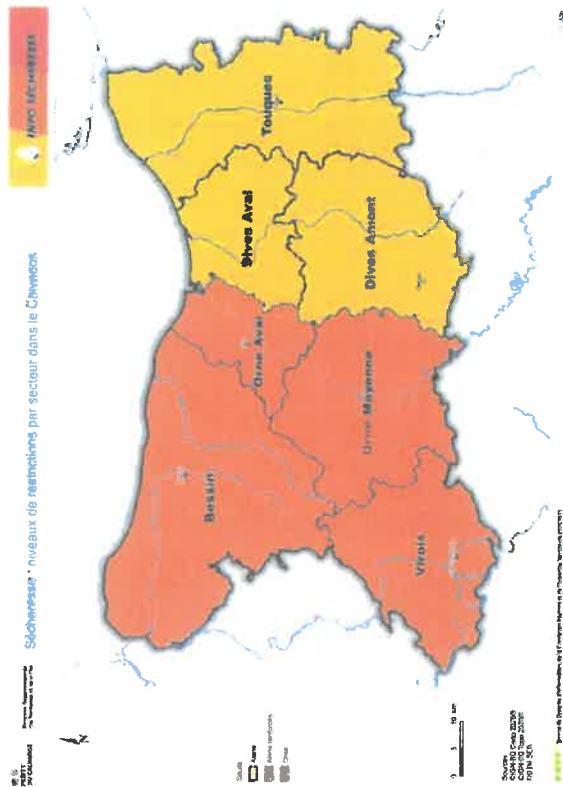
Fait à Caen, le **17 JUL. 2026**



David CLAVIÈRE

Annexe 1 :

Cartographie des niveaux de restriction par secteur de sécheresse et liste des communes des secteurs sécheresse



SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE RENFORCEE

Secteur Virois			Secteur Bessin		
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
14054	BEAUMESNIL	14374	14236	ELLON	14535
14096	BREMOY	14658	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	14542
14127	CAMPAGNOLES	14511	14250	ESQUAY-SUR-SEUILLES	14543
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	14559	14256	ETREHAM	14547
14424	LE MESNIL-ROBERT	14619	14275	FONTAINE-HENRY	14552
			14278	FONTENAY-LE-PESNEL	14562
			14281	FORMIGNY LA BATAILLE	14565
			14282	FOULIGNES	14586
			14288	GEFOSSE-FONTENAY	14605
			14312	GRANDCAMP-MAISY	14607
			14318	GRAYE-SUR-MER	14609
			14322	GUERON	14610
			14336	HOTTOT-LES-BAGUES	14613
			14342	ISIGNY-SUR-MER	14622
			14346	JUAYE-MONDAYE	14630
			14348	JUVIGNY-SUR-SEUILLES	14643
			14050	LA BAZOQUE	14650
			14124	LA CAMBE	14652
			14272	LA FOLIE	14661
			14354	LANGRUNE-SUR-MER	14663
			14103	LE BREUIL-EN-BESSIN	14589
			14288	LE FRESNE-CAMILLY	14590
			14400	LE MANOIR	14614
			14370	LE MOLAY-LITTRY	14664
			14714	LE TRONQUAY	14667
			14384	LINGEVRES	14668
			14367	LISON	14676
			14369	LITTEAU	14679
			14377	LONGUES-SUR-MER	14680
			14378	LONGUEVILLE	14681
			14380	LOUCELLES	14684
			14384	LUC-SUR-MER	14685
			14385	MAGNY-EN-BESSIN	14698
			14389	MAISONCELLES-PELVEY	14692
			14391	MAISONCELLES	14700
			14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	14705
			14401	MANVIEUX	14708
			14430	MEUVAINES	14709
			14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	14711
			14439	MONFREVILLE	14716
			14445	MONTFRET	14672
			14449	MONT-EN-BESSIN	14728
			14453	MOSLES	14732
			14406	MOLLINS EN BESSIN	14733
			14465	NORANT	14734
			14468	NORON-LA-POTERIE	14739

SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE

14209	CROUAY	14480	OSMANVILLE	14744	VIENNE-EN-BESSIN
14214	CUSSEY	14506	PLANQUERY	14745	VIERVILLE-SUR-MER
14224	DEUX-JUMEAUX	14355	PONTS SUR SEULES	14752	VILLERS-BOCAGE
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14760	VILLY-BOCAGE
14232	DUCY-SAINT-MARGUERITE	14529	RANCHY		

Secteur Orne Moyenne					
CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE
14006	AMAYE-SUR-ORNE	14297	GAVRUS	14483	OUFFIERES
14034	AVENAY	14309	GOUVIX	14491	PARFOUR-SUR-ODON
14039	BARBERY	14320	GRIMBOSQ	14496	PERIGNY
14084	BONNEMAISON	14122	LA CAINE	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14087	BONNOEIL	14510	LA POMMERAYE	14502	PIERREPONT
14089	BOUGY	14756	LA VILLETTE	14764	PONT-D'OUILLY
14090	BOULON	14349	LAIZE-CLINCHAMPS	14512	PONTECOULANT
14100	BRETEVILLE-SUR-LAIZE	14353	LANDES-SUR-AJON	14519	PREAUX-BOCAGE
14146	CAUVILLE	14080	LE BO	14531	RAPILLY
14150	CESNY-LES-SOURCES	14223	LE DETROIT	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE
14162	CLECY	14412	LE MESNIL-AU-GRAIN	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14171	COMBRAY	14427	LE MESNIL-VILEMENT	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14174	CONDE-EN-NORMANDIE	14741	LE VEV	14602	SAINT-LAMBERT
14183	CONSESSEVILLE	14360	LEFFARD	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14195	COURVAUDON	14343	LES ISLES-BARDEL	14635	SAINT-OMER
14207	CROISILLES	14027	LES MONTS D'ALUNAY	14656	SAINT-REMY
14211	CULY-LE-PATRY	14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	14592	SAINT-HONORINE-DU-FAY
14247	DIALAN SUR CHAINE	14379	LONGVILLERS	14579	SEULLE
14226	DONNAY	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	14357	TERRES DE DRUANCE
14241	EPINAY-SUR-ODON	14393	MAIZET	14689	THURY-HARCOURT-LE-HOM
14248	ESPINS	14037	MAI-HERBE-SUR-AJON	14710	TREPREL
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	14404	MARTAINVILLE	14719	URVILLE
14251	ESSON	14411	MESLAY	14720	USSY
14257	EVRECY	14446	MONTIGNY	14721	VACOGNES-NEUILLY
14276	FONTAINE-LE-PIN	14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	14475	VAL D'ARRY
14290	FRESNEY-LE-PIQUEUX	14455	MOUTINES	14747	VIEUX
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	14461	MUTRECY		

Secteur Orne Aval					
CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE
14009	AMFREVILLE	14221	DEMOUVILLE	14407	MATHIEU
14015	ANISY	14242	EPRON	14408	MAY-SUR-ORNE
14042	BARON-SUR-ODON	14246	ESCOVILLE	14437	MONDEVILLE
14060	BENOUVILLE	14254	ETREVILLE	14438	MONDRAINVILLE
14068	BIEVILLE-BEUVILLE	14266	FEUGEROLLES-BULLY	14454	MOUEN
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14271	FLEURY-SUR-ORNE	14488	OUISTREHAM
14092	BOURGUEBUS	14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14101	BRETEVILLE-SUR-ODON	14277	FONTENAY-LE-MARMION	14509	PLUMETOT
14106	BRETEVILLE-LES-MONTS	14301	GIBERVILLE	14530	RANVILLE
14118	CAEN	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14125	CAMBES-EN-PLAINE	14319	GRENTHEVILLE	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14137	CARPIQUET	14325	HERMANVILLE-SUR-MER	14566	SAINT-CONTEST
14538	CASTINE-EN-PLAINE	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14328	HEROUVILLE	14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
14167	COLOMBELLES	14341	IFS	14675	SOLIERS
14181	CORMELLES-LE-ROYAL	14365	LION-SUR-MER	14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14197	CRESSERONS	14383	LOUIGNY	14738	VERSON
14215	CUVERVILLE	14396	MALTOT	14758	VILLONS-LES-BUISSONS

Secteur Dives Amont

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE
14025	AUBIGNY	14283	FOURCHES	14486	OUILLY-LE-TESSON
14043	BAROUL-EN-AUGE	14284	FOURNEAUX-LE-VAL	14497	PERIERES
14053	BEAUMAIS	14289	FRESNE-LA-MERE	14498	PERTHEVILLE-NERS
14527	BELLE VIE EN AUGE	14310	GRAINVILLE-LANGANNIERE	14516	POTIGNY
14064	BERNIERES-D'AUILLY	14345	JORT	14546	ROUVRES
14088	BONS-TASSILLY	14332	LA HOGUETTE	14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14097	BRETEVILLE-LE-RABET	14116	LE BU-SUR-ROUVRES	14646	SAINT-PIERRE-CANIVET
14141	CASTILLON-EN-AUGE	14554	LE CASTELET	14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14145	CAUVICOURT	14402	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
14149	CESNY-AUX-VIGNES	14375	LES LOGES-SAULCES	14659	SAINT-SYLVAIN
14160	CINTHEAUX	14457	LES MOUTIERS-EN-AUGE	14669	SASSY
14173	CONDE-SUR-IFS	14381	LOUVAGNY	14674	SOIGNOLLES
14180	CORDEY	14394	MAIZIERES	14677	SOULANGY
14190	COURCY	14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	14678	SOU-MONT-SAINT-QUENTIN
14206	CROCXY	14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	14005	VALAMBRAY
14216	DAMBLAINVILLE	14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	14735	VENDEVURE
14240	EPANEY	14467	NORON-L'ABBAYE	14737	VERSAINVILLE
14244	ERAINES	14469	NORREY-EN-AUGE	14742	VICQUES
14245	ERNES	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	14751	VIGNATS
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	14476	OLENDON	14753	VILLERS-CANIVET
14258	FALSAIE	14482	OUEZY	14759	VILLY-LEZ-FALSAIE

Secteur Dives Aval

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE
14012	ANGERVILLE	14225	DIVES-SUR-MER	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14016	ANNEBAULT	14227	DOUVILLE-EN-AUGE	14494	PERIERS-EN-AUGE
14020	ARGENCES	14229	DOZULE	14499	PETIVILLE
14033	AUVILLARS	14237	EMIEVILLE	14524	PUTOT-EN-AUGE
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14287	FRENOUVILLE	14533	REPENTIGNY
14045	BASSENEVILLE	14300	GERROTS	14550	RUMESNIL
14046	BAVENT	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	14598	SAINT-JOUIN
14231	BEAUFOUR-DRUVAL	14305	GONNEVILLE-SUR-MER	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14057	BELLENGREVILLE	14308	GOUSTRANVILLE	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14070	BEUVRON-EN-AUGE	14316	GRANGES	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14083	BONNEBOSQ	14329	HEULAND	14640	SAINT-PAIR
14093	BRANVILLE	14335	HOTOT-EN-AUGE	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14110	BRUCOURT	14338	HOUUGATE	14657	SAINT-SAMSON
14117	CABOURG	14344	JANVILLE	14665	SALLENELLES
14119	CAGNY	14541	LA ROCHE-BAIGNARD	14666	SANNERVILLE
14126	CAMBREMER	14285	LE FOURNET	14698	TOUFFREVILLE
14134	CANTELOUP	14358	LEAUPARTIE	14712	TROARN
14163	CLEVILLE	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	14724	VARVILLE
14198	CRESSEVEUILLE	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	14743	VICTOT-PONTFOL
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14448	MONTREUIL-EN-AUGE	14761	VIMONT
14218	DANESTAL	14456	MOULT-CHICHEBOVILLE		

Secteur Touques

Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne, Orne
Aval placés en alerte renforcée sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
				Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 9 h et 20 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes, Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
				Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné. L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
P	E	C	A	Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux et alimentation en eau potable.
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).

P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.
					Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé. Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.

					Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
P	E	C	A	Rejets dans le milieu naturel : - Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) - Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Rejets dans le milieu naturel : piscicultures Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdit Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (service en charge de la police de l'eau) en fonction des niveaux d'eau présents sur les tronçons concernés et des modalités de pratique des activités nautiques.
P				Pêche en eau douce	Interdit sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (voir en annexe 3).

P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage. Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre. Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit
					sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
E				Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
P	E	C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
				Alimentation des douches de plage	Interdit
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.

		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés. Les prélèvements pour essais et exercices sont reportés dans la mesure du possible.
P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 9 h et 20 h
					Interdit entre 9 h et 20 h
	E	E		Arrosage des terrains de sport des hippodromes	L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation
					Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %
	E	C		Arrosage des golfs	Les volumes prélevés seront enregistrés de manière hebdomadaire et tenus à la disposition des corps de contrôle, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage. Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre. Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
	E		C	Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
P	E		C	Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
			C	Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.

		C	Prévention ou lutte contre les incendies		Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.
P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
		E	E	Arrosage des terrains de sport des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiquée sans limitation
	E		C	Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Les volumes prélevés seront enregistrés de manière hebdomadaire et tenus à la disposition des corps de contrôle, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % (*) Volume de référence : défini à l'article 2-11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
				Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	

Annexe 3 :
Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1^{ère} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;
- 2^{ème} catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA SEUILLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Bionville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
Lac de la Datée	ensemble de la retenue (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Lac de Saint-Philbert (EDF)	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
Plan d'eau communal du Traspy	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
Plan d'eau de Culey-le-Patry	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)

